Afin de répondre à un besoin de sécurisation physique et juridique des agents de la Police Municipale dans l’exercice de leurs missions de police judiciaire, et de prévention des atteintes à l’ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, la commune de Le Plessis Belleville a fait l’acquisition de caméras individuelles.

Cet équipement, dont l’utilisation est conditionnée à une autorisation préfectorale d’une durée de cinq ans, permet aux agents de disposer d’un outil novateur qui leur apporte une aide indéniable au quotidien, dans le cadre de leurs interventions.

Les enregistrements sont transférés sur un support informatique sécurisé dès le retour des agents au service, sont conservés 6 mois avant effacement automatique (sauf pour les besoins d’une procédure judiciaire administrative ou disciplinaire).

Information au public

Encadrement législatif

* Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés.
* Loi n°2018-697 du 3 août 2018 relative à l’harmonisation de l’utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique.
* Décret n°2019-140 du 27 février 2019 portant application de l’article L.241-2 du Code de la Sécurité Intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale.
* Article L.241-2 et articles R.241-8 à R.241-15 du Code de la Sécurité Intérieure.

Finalités des traitements

* Prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale.
* Constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves.
* Formation et la pédagogie des agents de police municipale.

Accédants et destinataires des données à caractère personnel

Chaque responsable d’un service de police municipale est responsable du traitement dans la commune.

Dans la limite de leurs attributions respectives et de leur besoin d’en connaître dans le cadre d’une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, ou dans le cadre d’une action de formation et de pédagogie, peuvent être destinataires de tout ou partie des données et informations enregistrées dans le traitement :

* Les Officiers et agents de police judiciaire de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale.
* Les agents des services d’inspection générale de l’Etat, dans les conditions prévues à l’article L.513-1 du Code de la Sécurité Intérieure.
* Le maire en qualité d’autorité disciplinaire, ainsi que les membres des instances disciplinaires et les agents en charge de l’instruction des dossiers présentés à ces instances.
* Les agents chargés de la formation des personnels.

Modalités d’exercice des droits de la personne

Le droit d’accès prévu à l’article 70-19 [105] et le droit d’effacement prévu à l’article 70-20 [106] de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés s’exercent directement auprès du maire.

Afin d’éviter de gêner des enquêtes et des procédures administratives ou judiciaires et d’éviter de nuire à la prévention ou la détection d’infractions pénales, aux enquêtes, aux poursuites en la matière, le droit d’accès et le droit d’effacement peuvent faire l’objet de restrictions en application respectivement du 2° du II et du III de l’article 70-21 [107] et du 3° du II de l’article 70-21 [107] de la même loi.

La personne concernée par ces restrictions exerce son droit auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés dans les conditions prévues à l’article 70-22 [108] de la même loi.

Le droit de limitation est garanti par les dispositions de l’article R. 241-13 du Code de la Sécurité Intérieure qui prévoit que, lorsque les données ont, dans le délai de conservation de six mois, été extraites et transmises pour les besoins d’une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, elles sont conservées selon les règles propres à chacune des procédures par l’autorité qui en a la charge.

Le droit d’opposition prévu à l’article 38 [110] de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés ne s’applique pas en application du II de l’article R.241-15 du Code de la Sécurité Intérieure. Cette exclusion se justifie au regard des finalités des traitements.

Le droit de rectification n’est pas applicable aux traitements en ce qu’il constitue une formalité impossible. Les images et sons captés ne peuvent être matériellement rectifiés sauf à porter atteinte à leur intégrité. Les autres informations sont générées automatiquement par les caméras.

Le droit à la portabilité et le consentement ne sont pas applicables aux présents traitements qui relèvent de la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016.

*Commission Nationale Informatique et Liberté (CNIL)*

*3, place de Fontenoy*

*75334 PARIS   Cedex 07*